

## **Arrêté modifiant le règlement d'exécution de la loi sur la viticulture**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur la viticulture, du 30 juin 1976;

vu la demande de l'interprofession viti-vinicole neuchâteloise (IVN);

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie publique,

*arrête:*

**Article premier** Le règlement d'exécution de la loi sur la viticulture, du 6 janvier 1984, est modifié comme suit:

*Art. 30, al. 2, let. a et b*

<sup>2</sup>Ses recettes et ses dépenses sont déterminées par la loi sous les réserves suivantes:

- a) la contribution annelle obligatoire perçue des propriétaires de vigne par l'intermédiaire des communes est de 250 francs par hectare de vigne;
- b) la contribution annelle obligatoire perçue de tout encaveur est de 1 fr. 50 par quintal de raisin;

**Art. 2** L'arrêté modifiant la contribution des propriétaires de vigne et des encaveurs au fonds viticole, du 20 décembre 2000, est abrogé.

**Art. 3** Le Département de l'économie publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 4** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 17 décembre 2003

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
TH. BÉGUIN

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER